Le présent projet de loi vise à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, à introduire certaines nouvelles mesures et à adapter diverses dispositions inscrites dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Alors que les mesures sanitaires en vigueur ont permis de contrôler l’évolution de la pandémie, force est de constater que le taux d’incidence reste élevé et que le taux de reproduction est supérieur au seuil de 1 depuis plusieurs semaines.

La propagation du virus parmi les jeunes âgés de 4 à 19 ans est particulièrement préoccupante. Le secteur de l’éducation représente dorénavant 14% des sources de contamination. L’apparition de nouveaux variants constitue un autre développement qu’il convient de prendre très au sérieux.

Face à ces incertitudes, il est proposé de maintenir les restrictions actuellement en place, tout en prévoyant un certain nombre de modifications.

* En ce qui concerne le sport, le projet de loi prévoit ainsi
* une interruption de toutes les activités sportives des catégories des jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées en cas de suspension des cours et des activités en présentiel dans le domaine de l'enseignement fondamental au niveau national ;
* l’exigence d’un test négatif de moins de 72 heures requis pour participer aux compétitions sportives.
* Quant à l’enseignement, le projet de loi prévoit des dérogations par rapport au dispositif du chèque-service accueil en cas de mise en œuvre d’une mesure de suspension temporaire des activités de services d’éducation et d’accueil agréés dans le but de décharger financièrement les parents tout en soutenant les prestataires du chèque-service accueil.
* Concernant la protection des données, le projet de loi apporte des précisions au régime applicable en matière de traitement des données à caractère personnel, notamment pour ce qui est du programme de dépistage à grande échelle et dans le cadre du programme de vaccination.

Il est proposé que le nouveau cadre légal reste en place jusqu’au 14 mars 2021 inclus.